

2) Décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de cent vingt mille dirhams (120.000 DH) à l'encontre de la société « MFM Radio.TV », dont le règlement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision à la société « MFM Radio.TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM Radio.TV » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 1^{er} rabii II 1431 (17 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oquadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 jourmada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 18-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) portant modification de la décision du CSCA n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » à la société « Digital Platform Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 09 mars 2010, de la société « Digital Platform Maroc » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société « Digital Platform Maroc SARL », sise, à Casablanca – 53, rue Ali Abderrazak, quartier Racine, 20100, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

3) De notifier la présente décision à la société « Digital Platform Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Oquadie, Ilyas El Omari, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe

**Liste des chaînes commercialisées
dans le cadre du service « Al Awael/Arabesque »**

- ART Films 1 ;
- ART Films 2 ;
- ART Films 3 ;
- ART Films 4 ;
- ART Films 5 ;
- ART Feuilletons ;
- ART Drama ;
- Hekayat Kaman ;
- ART Sport 1 ;
- ART Sport 2 ;
- ART Sport 3 ;
- ART Sport 4 ;
- ART Sport 5 ;
- ART Sport 6 ;
- ART Prime Sport ;
- Show Time Maghreb ;
- Escales ;
- Mangas ;
- Toute l'histoire ;
- Animaux ;

- AB Moteurs ;
- Encyclopedia ;
- Actions ;
- PIWI ;
- Teletoon ;
- Cuisine TV ;
- CINE Cinema STAR ;
- Aljazeera Arriyadia + 1 ;
- Aljazeera Arriyadia + 2 ;
- Aljazeera Arriyadia + 3 ;
- Aljazeera Arriyadia + 4 ;
- Aljazeera Arriyadia + 5 ;
- Aljazeera Arriyadia + 6 ;
- Aljazeera Arriyadia + 7 ;
- Aljazeera Arriyadia + 8.

Liste des nouvelles chaînes

- National Geographic Adventure ;
- TCM ;
- National Geographic Wild ;
- National Geographic Channel ;
- Cartoon Network ;
- Boomerang ;
- Baby TV.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 jourmada II 1431 (10 juin 2010).

Décision du CSCA n° 19-10 du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010) portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société « CINEST SARL » pour ajout non autorisé de chaînes au service à accès conditionnel dit bouquet « Al Jazeera Arriyadia ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11, 12, 16 et 17 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 34, 35, 36 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de la société CINEST de commercialiser le service à accès conditionnel dit bouquet « Al Jazeera Arriyadia », notamment les points 1.1 et 1.5 de l'article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'ajout des chaînes Al Jazeera Arriyadia+9, Al Jazeera Arriyadiya+10 et Espn America au bouquet « Al Jazeera Arriyadia » sans autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Considérant les dispositions de l'article premier de la décision n°47-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL », qui mettent à sa charge l'obligation de requérir, au préalable, l'autorisation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, avant l'intégration de nouvelles chaînes dans son bouquet ;

Considérant la mise en demeure adressée, en date du 10 février 2010, à la société « CINEST SARL », lui accordant un délai ferme d'un mois en vue de transmettre à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle les documents juridiques attestant des droits de ladite société à intégrer les chaînes Al Jazeera Arriyadia+9, Al Jazeera Arriyadiya+10 et Espn America au bouquet qu'elle commercialise ;

considérant que, le suivi effectué par la direction générale de la communication audiovisuelle, a révélé au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle la preuve que la société « CINEST SARL » n'a pas obtempéré aux injonctions contenues dans la lettre de mise en demeure adressée à celle-ci, en date du 10 février 2010, et ce en dépit de l'écoulement du délai de trente jours lui ayant été accordé, en vue de régulariser l'ajout des chaînes susmentionnées dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

Par ces motifs :

1) Décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de 30.000 DH (trente mille dirhams) à l'encontre de la société « CINEST SARL », dont le règlement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à la société « CINEST SARL », et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 15 rabii II 1431 (31 mars 2010), tenue au siège de la haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naima El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5846 du 26 jourmada II 1431 (10 juin 2010).